

Dispositif pilote (2023-2024) d'incitation à la rémunération des artistes par les structures actives dans les musiques actuelles et les arts visuels (association Inarema)

Conditions d'octroi

1 BUT ET OBJECTIFS

- 1.1 Le dispositif a pour but d'encourager la rémunération des artistes professionnel-le-s dans les domaines des musiques actuelles et des arts visuels par l'intermédiaire des structures culturelles à but non lucratif qui les programment, sur le territoire du canton de Genève.
- 1.2 Le dispositif s'articule autour des objectifs suivants:
 - Participer au financement de la rémunération des artistes professionnel-le-s via les structures culturelles en veillant à ce que celles-ci respectent les obligations légales en matière d'assurances sociales;
 - Encourager les structures culturelles à adopter les recommandations tarifaires et barèmes élaborés par les organisations professionnelles suisses, garantissant ainsi une rémunération équitable pour les artistes;
 - Conseiller les structures culturelles dans leurs démarches de mise en œuvre des obligations légales et administratives concernant la rémunération des artistes;
 - Participer au financement du travail administratif supplémentaire nécessaire pour l'engagement et la rémunération des artistes dans le cadre du projet.

2 BÉNÉFICIAIRES

- 2.1 Ce soutien est destiné aux structures culturelles qui programment des artistes et qui sont actives dans les domaines des arts visuels et des musiques actuelles, avec pour mission la création, la présentation, la diffusion et la promotion artistiques.
- 2.2 Les structures culturelles sont des personnes morales à but non lucratif (association ou fondation) ayant leur siège à Genève, actives depuis au moins deux ans.
- 2.3 Les structures culturelles bénéficiant d'une convention ou d'un soutien ponctuel des collectivités publiques pour un montant annuel supérieur à 250'000 francs ne sont pas éligibles à ce dispositif.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- 3.1 Les programmes artistiques éligibles au soutien pourront commencer au plus tôt trois mois après le dépôt de la demande.
- 3.2 Au minimum 75% de la somme demandée par les structures culturelles doit être allouée à la rémunération des artistes ayant un ancrage dans le canton de Genève.
- 3.3 Les structures culturelles ne peuvent bénéficier que d'un seul soutien du dispositif pilote par année.

4 CRITÈRES FINANCIERS

- 4.1 Le budget mettra en évidence les montants que les structures culturelles allouent habituellement à la rémunération des artistes, et les comparera avec les montants envisagés en cas de soutien financier.
- 4.2 En outre, les informations suivantes devront figurer dans le budget transmis :
- Précisions sur les statuts des artistes programmé-e-s (salarié-e-s par une association ou directement par la structure d'accueil, indépendant-e-s);
 - Modalités de gestion de la rémunération des artistes (gestion directe ou via une structure de salariat par exemple);
 - Montant alloué pour couvrir les frais de gestion administrative supplémentaires engendrés par la procédure d'engagement et de rémunération des artistes dans le cadre du projet.
- 4.3 L'association Inarema fournit un soutien complémentaire, ce qui signifie que d'autres sources de financement doivent être déclarées à travers un plan de financement.
- 4.4 Le montant maximum de la contribution par structure culturelle requérante est fixé à 30 000 francs.

Inarema intervient à hauteur de 50% du montant que la structure verse aux artistes, ce qui signifie que le soutien d'Inarema vient s'ajouter à la rémunération initiale.

Par exemple, si une structure rémunère 1 000 francs un-e artiste (charges employeurs incluses), Inarema ajoutera 50% de cette somme, soit 500 francs, portant ainsi la rémunération totale de l'artiste à 1 500 francs.

Le soutien inclut également un forfait destiné à financer le travail administratif supplémentaire nécessaire à l'engagement et à la rémunération des artistes pour le projet.

5 FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

- 5.1 Le soutien aux structures culturelles sera apporté sous deux formes :
- Un soutien financier permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, les tarifs recommandés par les organisations professionnelles du domaine concerné. Si cela n'est pas réalisable en raison des moyens financiers à disposition dans le cadre du dispositif, l'objectif est de progresser vers ces recommandations;
 - Un suivi personnalisé est mis en place afin d'aider la structure requérante à mettre en place les ressources nécessaires afin de se conformer aux obligations légales en vigueur (contrats de travail, cotisations sociales).

6 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

- 6.1 Le dossier doit contenir le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'association Inarema dûment complété et accompagné des annexes suivantes :
- Une description et un calendrier du programme artistique / biographies succinctes des artistes invité-e-s;
 - Les contrats établis avec les artistes si existants, ou justificatifs d'engagement (mail, lettre...);
 - Un budget prévisionnel détaillé pour l'année du soutien demandé, ainsi que son plan de financement, incluant une mention des financements obtenus, refusés ou en attente ;
 - Les comptes vérifiés pour 2023 et de l'attestation de vérification;

- Les statuts, le dernier PV d'Assemblée générale, ainsi que la liste des membres du Comité ou du Conseil, ainsi que l'organigramme de la structure ;
- L'attestation d'affiliation AVS, ainsi qu'à une institution de prévoyance si pertinent ;
- Le formulaire de demande, dûment complété, et joint en format .xlsx ;
- L'attestation complétée et dûment signée (disponible dans le formulaire).

6.2 Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse suivante : **demande@inarema.ch**

7 DÉLAI DE DÉPÔT

7.1 La demande de soutien doit être adressée au plus tard le 30 septembre 2024.

7.2 Les demandes de soutiens incomplètes et/ou hors délais ne seront pas traitées.

8 DÉCISION

8.1 La notification de la décision sera adressée par courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt.

8.2 Le montant total du soutien octroyé sera versé aux structures culturelles à la suite du premier rendez-vous de suivi.

9 COMMISSION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS DE REQUÊTE

9.1 Chaque demande est examinée par une commission d'experts, qui évalue les dossiers et prend des décisions.

9.2 Les décisions prises par la commission sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Aucune correspondance concernant les décisions ne sera échangée.

10 RÉALISATION ET COMPTE RENDU

10.1 Les décisions sont fondées sur les projets tels que décrits dans les dossiers déposés. Toute modification éventuelle du projet doit être communiquée à l'association Inarema dans les meilleurs délais.

10.2 Les bénéficiaires devront fournir les documents justificatifs suivants: les comptes annuels, un compte rendu de la réalisation du projet ainsi que le décompte final, dans les six mois suivant la clôture des comptes.

11 COMMUNICATION

11.1 Les bénéficiaires doivent indiquer le soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédia liés au projet (affiches, dépliants, pages web, rapports d'activités, etc.) de la manière suivante: « avec le soutien financier d'Inarema »; ou apposer le logo d'Inarema.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 4 décembre 2023.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel: **demande@inarema.ch**